

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 53.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour relever Lawrence William Mercer d'une incapacité pénale.

Reçu, et lu pour la première fois, mardi, 22 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 février 1859.

M. SIMPSON.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour relever Lawrence William Mercer d'une incapacité pénale.

ATTENDU que Lawrence William Mercer, ci-devant shérif du comté de Norfolk, a été adjudé coupable de délit par la cour du Banc de la Reine de sa majesté pour le Haut-Canada, en vertu des dispositions des statuts anglais 5 et 6 Edouard VI, chapitre 16, et 49 George III, chapitre 126; et attendu qu'il a apparu à la cour que la perpétration de l'acte pour lequel il fut ainsi adjudé un délit, et fut ainsi mentionné dans le prononcé du jugement, que le dit Lawrence William Mercer avait agi suivant l'avis du conseil, et sans aucune connaissance qu'il violait la loi; et attendu qu'en conséquence du dit jugement le dit Lawrence William Mercer est inhabile à avoir ou posséder des places sous la couronne, et il est désirable qu'il soit relevé de cette inhabilité; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:—

Préambule.

I. Nonobstant toute chose contenue dans les actes récités ou de l'un d'eux, le dit Lawrence William Mercer sera et est par le présent acte relevé de l'inhabilité imposée ou encourue par lui en vertu des dits actes ou de l'un d'eux, et sera et est rétabli dans sa compétence à prendre et posséder toute place à donner par la couronne en cette province, en une manière aussi complète, aussi ample et avantageuse que s'il n'avait jamais encouru la pénalité de telle inhabilité.

L. W. Mercer relevé de sa disqualification.

20 II. Le présent acte sera censé acte public.

Acte public.